

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 18 décembre 2025DCM N° 25-12-18-17**Objet : Association QuattroPole : subvention et convention d'objectifs et de moyens 2026.**

Née au lendemain de la guerre, avec les jumelages de Luxembourg et Metz en 1952, puis celui avec Trèves en 1957, la coopération transfrontalière de la Ville de Metz a connu une nouvelle étape en février 2000 avec la signature d'une déclaration d'intention commune aux Maires des quatre villes qui forment désormais le réseau et l'association QuattroPole : Sarrebruck, Trèves, Luxembourg et Metz.

Crée en octobre 2014, l'association QuattroPole a pour vocation de porter l'engagement des quatre villes vers une forme souple de coopération, apte à améliorer sa visibilité en Europe, de nature à contribuer à structurer l'espace central de la Grande-Région et devant être visible pour les citoyens du territoire grand-régional.

Dans cette perspective, les principaux axes de coopération pour l'année 2026, sous Présidence de la Ville de Metz, sont les suivants, conformément au programme de travail défini en Assemblée Générale :

- Créer un sentiment d'identification chez les citoyens
- Favoriser l'appropriation de QuattroPole par les habitants des quatre villes
- Renforcer le sentiment d'appartenance au réseau
- Faciliter les rencontres entre citoyens
- Améliorer la visibilité du réseau
- Echanges d'expériences et projets sur les thématiques suivantes :
 - Education
 - Urbanisme
 - Tourisme
 - Culture
 - Développement durable

Sur le plan financier, le budget de l'association au titre de l'exercice 2026, détaillé en pièce-jointe, s'élève à 461 360 € :

- 440 € de cotisations, soit 110 € par ville
- 399 560 € de subventions, soit 99 890 € par ville
- 61 360 € provenant des fonds propres de l'association

L'équilibre budgétaire est atteint grâce à l'apport de fonds propres de l'Association.

La Ville de Metz en la personne de son Maire, a pris le 12 novembre 2024 et pour deux ans, la présidence du réseau QuattroPole.

Un programme de présidence a été présenté le 12 novembre 2024 lors de l'Assemblée Générale du QuattroPole.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU la DCM n°14-05-22-1 du 22 mai 2014 relative à la création de l'Association QuattroPole de droit allemand,

VU les statuts de l'Association QuattroPole,

VU la décision du directoire de QuattroPole du 18 mars 2025 de rétablir la subvention des villes-membres à hauteur de 100 000€,

VU le Budget Primitif 2026,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de permettre à l'Association QuattroPole de remplir ses missions et objectifs,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de collaborer avec cette association compte-tenu de sa situation géographique au cœur d'une région frontalière,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER**, conformément aux dispositions de la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe, une subvention de 99 890 € à l'Association QuattroPole, au titre de l'année 2026.
- **D'AUTORISER**, conformément aux dispositions de l'appel de fonds 2026 en annexe, le versement de la cotisation de 110 € à l'Association QuattroPole, au titre de l'année 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants éventuels, ainsi que tout document à intervenir concernant la mise en œuvre de la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Mission Coopération internationale et européenne
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION QUATTROPOLe e.V.

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, M. François GROS DIDIER, ou son représentant, Madame Anne DAUSSAN-WEIZMAN, dûment habilité par délibération en date du 22 juillet 2025, ci-après désignée par les termes « la Ville », ou « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'Association QuattroPole e.V., inscrite au registre des Associations allemand sous le numéro VR 5432, représentée par son Président M. François GROS DIDIER, dûment habilité par une décision de l'assemblée générale du 12 novembre 2024, dont le siège social de situe à Sarrebruck, ci-après désignée par les termes « l'Association QuattroPole », ou « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Créé par la signature d'une déclaration d'intention entre les Villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves, le réseau de villes « QuattroPole » est né le 29 février 2000. Il regroupe plus de 500 000 habitants sur 4 villes de niveau régional/national et tisse des liens au sein d'une région d'une grande diversité historique, économique et culturelle.

Après quatorze années de coopération non-institutionnalisée, les villes ont souhaité s'engager sous une forme plus efficace de coopération apte à améliorer leur visibilité en Europe et de nature à contribuer à structurer l'espace central de la Grande Région.

QuattroPole s'est de ce fait constitué en association de droit allemand, au cours de la première Assemblée Générale qui s'est tenue le 16 octobre 2014 à Sarrebruck.

Une copie des statuts de l'Association est annexée à la présente convention.

La Ville de Metz et l'Association QuattroPole reconnaissent œuvrer ensemble pour former une alliance stratégique et mettre en commun leur potentiel en vue de créer des synergies pour leur développement, celui de leurs citoyens, sur le plan politique à travers un dialogue permanent entre les élus des villes concernées et sur le plan technique au niveau des administrations communales respectives.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour finalité de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Metz à l'Association QuattroPole, au titre de l'année 2026, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 issu de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MISSIONS

1. L'Association QuattroPole comprend les villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves, et poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique.
2. Au sein du réseau qu'elles forment, les quatre villes adhérentes élaborent et réalisent des projets communs, partagent leurs expériences et leur savoir-faire dans cet espace transfrontalier afin de développer leurs compétences et leurs potentiels et d'en faire bénéficier leurs citoyens et leurs entreprises.
3. L'Association poursuit en particulier les objectifs suivants :
 - Renforcer la visibilité de l'espace QuattroPole en Europe ;
 - Structurer l'espace central de la Grande-Région (Sarre, Région Grand Est, Luxembourg, Rhénanie-Palatinat, Wallonie : communautés francophone et germanophone de Belgique) grâce à la mise en place de services transfrontaliers spécifiques s'adressant tant aux citoyens qu'aux entreprises ;
 - Approfondir la collaboration entre les quatre villes et ses administrations ;
 - Les thèmes centraux de la coopération sont la citoyenneté, l'art et la culture, le tourisme, le développement économique, la contribution à la réduction de l'empreinte carbone ainsi qu'une meilleure mise en réseau des structures.

ARTICLE 3 – Montant et modalités de versement de la subvention

L'Association a sollicité le concours de la Ville de Metz, notamment par une subvention de 99 890 € pour l'exercice 2026, afin de participer au fonctionnement, à la gestion, à la réalisation de ses activités et au coût généré par ses missions d'intérêt général.

Le budget prévisionnel dédié à l'Association QuattroPole pour l'exercice 2026 s'élève à un montant de 461 360 €.

Le montant de la subvention a été déterminé au vu d'un budget prévisionnel et d'un programme de travail présenté par l'Association, annexé au présent document. La demande de subvention est également jointe à la convention.

Le versement de la subvention interviendra selon les procédures comptables en vigueur, et en application du calendrier suivant :

- Un premier versement interviendra à la signature de la convention à hauteur de 50% de la subvention, soit 49 945 euros.
- Le deuxième versement, correspondant au reliquat de la subvention, interviendra après réception du rapport d'activité de l'année 2025.

L'Association utilisera cette subvention dans le respect de la présente convention.

L'Association QuattroPole pourra employer tout ou partie de la subvention au profit d'autres associations, œuvres ou entreprises concourant à la réalisation de son programme de travail.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE FINANCIERE ET TAXES ET IMPOTS DIVERS

L'Association s'engage à respecter strictement l'ensemble des obligations légales et réglementaires ou contractuelles pesant sur elle, en matière de fiscalité notamment.

L'Association s'engage à assumer la totalité des risques financiers et fiscaux qui pourraient naître de son activité propre ou de ses relations avec ses partenaires. Elle s'engage ainsi à assumer, sans que la responsabilité de la commune puisse être engagée d'une quelconque manière, tout redressement qui pourrait être opéré par les services fiscaux, et notamment en matière d'application de la TVA.

ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport annuel d'activité de l'année écoulée attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et retraçant l'utilisation des subventions reçues.

- Le rapport financier de l'exercice concerné attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention, comprenant toutes les justifications nécessaires.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz seront sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux des réunions du Directoire et de l'Assemblée Générale.

Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par les parties prenantes. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Metz, le
En 4 exemplaires originaux

Pour l'Association QuattroPole,
Le Président :

La Ville de Metz,
Le Maire,
Ou son représentant :

François GROSDIDIER
Maire de la Ville de Metz